Article 1 : Organisateur et objet

L'Office de Tourisme de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, ci-après « l'Organisateur » ou « l'OTVCMB », association régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le numéro SIRET 776 550 766 00013, dont le siège est situé 85, place du Triangle de l'Amitié, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, organise le jeu concours « **Une voie inattendue** ».

L'opération permet de gagner un séjour individuel dans la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, comprenant une rencontre et une activité dont certains éléments restent une surprise jusqu'à l'arrivée. Le gagnant vit une expérience réelle, filmée pour la série et les usages définis à l'article 12. Le présent règlement concerne les trois périodes de séjour annoncées à l'article 2.

La participation est gratuite et sans obligation d'achat. Aucun abonnement à un compte social, partage, avis positif, achat, abonnement à une newsletter ou consentement à des traceurs publicitaires n'est exigé pour déposer une candidature. Le contact pour les questions, corrections et réclamations est crm@chamonix.com.

Article 2 : Calendrier et accès aux documents

Toutes les dates et heures sont exprimées en heure de Paris, en tenant compte de l'heure d'hiver ou d'été applicable. Les horaires limites incluent, lorsqu'elle est demandée, la confirmation électronique de la candidature.

Séjour prévu	Ouverture des nouvelles inscriptions	Clôture	Tirage initial	Fin maximale du séjour reporté
Janvier et février 2027	Date annoncée avant la campagne	30 décembre 2026 à 12 h 00	30 décembre 2026 à 13 h 00	30 mars 2027
Mars et avril 2027	Date annoncée avant la campagne	15 janvier 2027 à 12 h 00	15 janvier 2027 à 13 h 00	30 mai 2027
Mai et juin 2027	Date annoncée avant la campagne	15 mars 2027 à 12 h 00	15 mars 2027 à 13 h 00	30 juillet 2027

Les nouvelles inscriptions sont ouvertes pendant des campagnes distinctes. Le formulaire est fermé entre ces campagnes. Les dates de réouverture des deux campagnes suivantes sont annoncées sur la page officielle du jeu avant leur ouverture. Les dates de clôture et de tirage ci-dessus restent applicables, sauf modification justifiée suivant l'article 15.

Le formulaire, le règlement, ses avenants datés et les modèles d'autorisations sont accessibles gratuitement depuis la page officielle de l'opération, relayée sur www.chamonix.com. Le candidat peut les consulter avant de transmettre sa candidature et

demander une copie à crm@chamonix.com. Une communication sur un réseau social renvoie à cette page ; aucun compte social n'est nécessaire pour participer.

Les périodes du tableau ne sont pas les dates exactes du séjour. Celles-ci sont fixées et notifiées selon l'article 6. Les échéances de report correspondent à la date à laquelle le séjour reporté doit être entièrement terminé.

Article 3 : Conditions de participation

Le jeu est ouvert aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans à la date de leur inscription, résidant en France métropolitaine, Corse comprise. Les mineurs ne peuvent pas participer, même avec une autorisation parentale. Chaque candidat participe en son nom, avec l'assistance ou la représentation légalement requise si sa situation le nécessite. Aucun diplôme, métier, niveau de notoriété ou nombre d'abonnés n'est requis.

Sont exclus les personnes participant à la conception, à la gestion, au tirage ou à la production de l'opération, ainsi que leur conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que les personnes vivant à leur foyer. Plusieurs personnes d'un même foyer peuvent participer en dehors de ces exclusions. Une adresse IP ou une connexion partagée ne constitue pas, à elle seule, une fraude.

Article 4 Candidature unique et choix des périodes

Chaque personne ne peut déposer qu'une candidature pour l'ensemble de l'opération. Elle peut sélectionner une ou plusieurs périodes encore ouvertes. Le choix d'une période traduit un intérêt pour cette période ; il ne constitue pas l'acceptation de dates précises qui n'ont pas encore été communiquées.

Le candidat renseigne les coordonnées et déclarations nécessaires signalées dans le formulaire, sélectionne ses périodes, prend connaissance du règlement et des conditions du séjour filmé, puis valide sa candidature. Les univers et attentes servent à personnaliser l'expérience ; les champs facultatifs sont identifiés. Le téléphone et les justificatifs nécessaires aux réservations sont demandés à la personne provisoirement tirée au sort, lorsqu'ils deviennent utiles.

La confirmation de l'adresse électronique s'effectue, lorsqu'elle est requise par le formulaire, au moyen du message adressé à l'intéressé. Elle est distincte de l'abonnement à la newsletter. La confirmation de candidature précise sa référence et les périodes sélectionnées ; elle ne vaut pas gain.

Une candidature déjà enregistrée reste automatiquement incluse dans les tirages des périodes sélectionnées, sous réserve du respect des conditions de participation et de l'absence d'attribution définitive d'un autre lot. Aucune reconfirmation de participation n'est exigée pour ces périodes. Les nouvelles candidatures admises lors des campagnes suivantes participent au même tirage que les candidatures antérieures recevables.

Les corrections d'erreurs et les demandes de modification de périodes peuvent être adressées à crm@chamonix.com avant la clôture de la période concernée. Elles mettent à jour la candidature existante et ne créent pas de chance supplémentaire. Une période déjà close ne peut pas être ajoutée rétroactivement. Le candidat peut retirer une candidature à une période ou à toute l'opération en le précisant à ce contact.

Le candidat fournit des informations exactes et n'inscrit pas de tiers sans leur intervention personnelle, sauf représentation légalement requise d'un majeur protégé. Pour inviter un proche majeur, il lui transmet le lien du formulaire ; le proche effectue lui-même les validations. Le parrainage et le partage n'accordent aucune chance supplémentaire.

Article 5 : Tirages au sort et traçabilité

Pour chaque période, l'Organisateur constitue la liste des candidatures recevables ayant sélectionné cette période. Il retire les doublons correspondant à une même personne, les candidatures valablement retirées, les exclusions établies et les personnes ayant déjà obtenu l'attribution définitive d'un séjour. Le tirage est effectué à l'aide de la fonction de tirage au sort de SPREAD, à chances égales entre les personnes présentes sur cette liste.

Il n'existe ni jury, ni vote du public, ni notation des candidatures. Les univers, attentes, motivations, choix marketing, profession, apparence, aisance devant la caméra et activité sur les réseaux sociaux ne déterminent pas le résultat du tirage. Les renseignements de profil sont utilisés pour préparer la rencontre et l'activité après la désignation.

La personne tirée au sort est provisoirement retenue. L'Organisateur vérifie son éligibilité et applique la procédure de l'article 6. En cas de refus, d'indisponibilité, de défaut de réponse dans le délai ou d'inéligibilité établie, un nouveau tirage est organisé parmi les candidatures restant recevables pour cette période. Aucun classement préalable de suppléants n'est constitué.

L'Organisateur conserve les éléments permettant de justifier la population éligible, les exclusions, la date et l'heure du tirage, le résultat et les éventuels nouveaux tirages. Les personnes réalisant ces opérations sont habilitées et tenues à la confidentialité. La vérification du résultat et de l'éligibilité est assurée par une personne de l'OT ; les candidatures ne font pas l'objet d'un score marketing de sélection.

Les nouveaux tirages doivent permettre de respecter le délai de réponse et le préavis de séjour. S'il devient objectivement impossible de confirmer une personne éligible dans ces conditions, l'Organisateur constate les démarches réalisées, informe les candidats concernés et traite la situation suivant l'article 10. Il ne remplace pas le tirage par un choix discrétionnaire d'une personne extérieure à la liste recevable.

Article 6 : Notification et délai de réponse

Un premier message informe la personne de sa sélection provisoire. Il n'emporte pas attribution définitive et ne déclenche pas le délai d'acceptation tant que les dates et conditions complètes n'ont pas été communiquées.

L'Organisateur fixe les dates en tenant compte principalement de la disponibilité de la personne de la vallée que le participant doit rencontrer, ainsi que des conditions d'organisation et météorologiques. Il adresse ensuite une notification écrite complète au moins 30 jours avant l'arrivée. Cette notification présente les dates, l'itinéraire, la durée, l'hébergement, les prestations, les dépenses exclues, les contraintes de sécurité et d'accessibilité, les assurances applicables et le contrat d'image.

La personne dispose de 72 heures continues à compter de l'envoi de cette notification à l'adresse confirmée pour accepter ou refuser par écrit. Le message indique expressément la date, l'heure et le fuseau de l'échéance ainsi que le moyen de réponse. Une relance est adressée 24 heures après cet envoi, si aucune réponse n'est parvenue, laissant encore 48 heures pour répondre.

En cas d'erreur d'acheminement connue ou de difficulté imputable au dispositif empêchant l'accès à la notification, l'Organisateur vérifie les coordonnées disponibles et renouvelle l'envoi utile ; les 72 heures sont alors calculées à partir de cette nouvelle notification complète. Le candidat est invité à consulter sa messagerie et ses courriers indésirables. Un appel peut compléter la notification écrite sans réduire le délai.

En cas de refus, d'indisponibilité ou d'absence de réponse après relance dans le délai applicable, la personne perd uniquement le bénéfice de la période concernée. Ses autres choix de périodes restent enregistrés. Un nouveau tirage est organisé. Une réponse tardive ne rétablit pas automatiquement l'attribution perdue, sans priver l'intéressé de la possibilité de signaler une erreur ou une irrégularité.

L'attribution devient définitive après acceptation écrite, vérification de l'éligibilité et confirmation écrite par l'OT des documents et prestations convenus. Aucune somme, coordonnée de carte bancaire ou souscription commerciale n'est demandée pour notifier ou attribuer le lot.

Un seul séjour peut être attribué définitivement à une même personne sur l'ensemble de l'opération. Cette attribution entraîne son exclusion des tirages suivants, même si plusieurs périodes avaient été sélectionnées. En cas d'annulation ultérieure imputable à l'Organisateur, les conséquences sur les droits du gagnant et ses autres candidatures sont examinées avec lui par écrit, sans renonciation générale à ses droits. Le délai de 72 heures est un délai d'acceptation du lot ; il ne supprime aucun droit légal applicable.

Article 7 : Contenu et valeur indicative des lots

Chaque période donne lieu à un lot : un séjour de 4 jours et 3 nuits pour une personne, temps de voyage inclus, dans la vallée de Chamonix-Mont-Blanc. Trois séjours individuels sont ainsi prévus pour l'opération. Les dates exactes sont communiquées selon l'article 6.

Le séjour comprend le transport aller-retour depuis la gare la plus proche du domicile jusqu'au lieu d'accueil à Chamonix, les correspondances nécessaires à cet itinéraire, un bagage usuel, trois nuits d'hébergement hôtelier, les petits-déjeuners, les taxes de séjour, les transferts locaux nécessaires au programme, la rencontre et l'activité organisées, leur encadrement et les équipements spécifiques indispensables.

Pour les résidents de Corse, la liaison aller-retour entre la Corse et le continent est également prise en charge, par avion ou bateau selon l'itinéraire choisi et organisé par l'OT. Les conditions pratiques sont présentées avant acceptation. L'Organisateur réserve et règle directement les prestations ; une avance personnelle ou l'utilisation d'un véhicule personnel n'est remboursée que sur accord écrit préalable précisant le montant et les justificatifs.

Poste	Budget prévisionnel par gagnant
Transport aller-retour	500 €
Hébergement et petits-déjeuners	700 €
Activité organisée	500 €
Total indicatif	1 700 €

Ces montants sont des budgets indicatifs, variables selon le départ, les disponibilités et les tarifs en vigueur. Ils ne constituent ni une somme remise au gagnant ni un plafond caché laissant à sa charge une partie des prestations promises. La valeur et le contenu des prestations effectivement réservées sont précisés dans la fiche de séjour. Les frais de production audiovisuelle ne font pas partie de la valeur du lot.

Restent exclus : le trajet personnel entre le domicile et la gare de départ, les repas autres que les petits-déjeuners, les boissons, le minibar, les achats et activités personnels, les options ou changements demandés à titre privé et les frais d'un éventuel accompagnant, non compris dans le lot individuel.

Le lot est individuel, non cessible, non revendable, non échangeable et non convertible en espèces à la demande du gagnant. L'absence de possibilité d'échange ou de remboursement volontaire ne prive pas le gagnant des droits qui lui seraient reconnus en cas d'inexécution ou de manquement de l'Organisateur.

Article 8 : Organisation du séjour et sécurité

La personne rencontrée, le lieu précis et le contenu détaillé de l'activité peuvent rester confidentiels jusqu'à l'arrivée. Les informations nécessaires à la sécurité, à l'accessibilité et à une décision éclairée sont toutefois communiquées avant l'acceptation, même si elles révèlent une partie de la surprise.

L'Organisateur informe notamment le bénéficiaire de la durée des déplacements et du tournage, des conditions d'altitude et climatiques, de l'intensité physique, des aptitudes techniques indispensables, des équipements et des conditions d'hébergement. Les prestataires d'activités disposent des qualifications et assurances requises pour les prestations assurées.

Le participant peut signaler confidentiellement un besoin d'adaptation. L'Organisateur examine les aménagements raisonnablement possibles. Les données de santé ne sont pas demandées dans le formulaire initial ; les informations strictement nécessaires sont, si

besoin, transmises à l'interlocuteur compétent ou au professionnel concerné selon une information adaptée.

Le bénéficiaire et ses accompagnants respectent les consignes de sécurité, les personnes rencontrées et les règles de protection des espaces naturels. Aucune prise de risque, situation portant atteinte à la dignité ou expression d'un avis favorable ne peut être imposée pour obtenir des images. Une interruption justifiée par la sécurité ne constitue pas automatiquement un désistement fautif.

Article 9 : Désistement après acceptation

Le gagnant informe dès que possible l'Organisateur d'un empêchement à crm@chamonix.com. La présente clause concerne un désistement après attribution définitive ; elle ne s'applique pas à un refus dans le délai initial de 72 heures.

Sous réserve de cette validation et des règles impératives applicables, un désistement reçu à partir de J−15 et avant l'arrivée peut donner lieu à une demande de remboursement des seuls frais de transport et d'hébergement réellement engagés pour le gagnant et devenus non récupérables. J désigne la date d'arrivée figurant dans la confirmation ; J−15 débute à 00 h 00, heure de Paris, le quinzième jour calendaire qui la précède. Aucun frais n'est demandé au titre de cette clause pour un désistement reçu avant ce seuil.

Le montant réclamé ne peut dépasser 1 200 € au total, ni les frais nets réellement supportés. Les remboursements, assurances mobilisables, avoirs effectivement réutilisables et sommes récupérées par remise à disposition des prestations sont déduits. Les frais d'activité, de tournage, de personnel ou de communication ne sont pas compris dans cette demande. Tout remboursement ultérieurement obtenu sur une dépense déjà réclamée donne lieu à régularisation.

Avant l'acceptation du séjour, l'Organisateur rappelle ce risque financier et son plafond. Toute demande ultérieure est motivée et accompagnée d'un décompte et de justificatifs. Aucune somme forfaitaire de 1 200 € n'est automatiquement due ; aucune donnée bancaire n'est conservée pour effectuer un prélèvement d'office. Le bénéficiaire peut présenter ses observations et contester la demande.

Aucun remboursement n'est demandé en cas de maladie ou d'accident empêchant le voyage, de décès d'un proche, ni lorsqu'une disposition impérative exclut de tels frais. Les justificatifs sont limités à ce qui est nécessaire ; un diagnostic médical détaillé n'est pas exigé. L'absence de présentation au départ fait l'objet d'un examen des circonstances et ne crée pas, à elle seule, une dette automatique.

Aucun frais n'est réclamé lorsque l'annulation résulte d'un manquement de l'Organisateur ou sur le seul fondement de l'exercice régulier d'un droit relatif aux données ou à l'image.

Article 10 : Modification report et annulation

Si la météo, la sécurité, la disponibilité de la personne rencontrée ou une autre difficulté objective empêche le programme, l'Organisateur propose en priorité un report du séjour. Les nouvelles dates sont convenues avec le gagnant par écrit ; elles ne sont pas imposées unilatéralement.

Le séjour reporté doit être entièrement terminé au plus tard le 30 mars 2027 pour la période janvier–février, le 30 mai 2027 pour mars–avril ou le 30 juillet 2027 pour mai–juin. Le préavis annoncé et les contraintes du gagnant sont pris en compte ; un délai plus court de report n'est retenu qu'avec son accord exprès et libre.

Les effets du report sur les réservations et les dépenses sont précisés avant l'accord. Aucun supplément n'est imposé au gagnant pour obtenir les prestations initialement promises. Une substitution d'hôtel ou de transport conserve les caractéristiques essentielles annoncées ; un changement substantiel est soumis à son accord.

À défaut de report convenu dans la limite applicable, les parties peuvent conclure une annulation d'un commun accord, sans frais pour le gagnant et sans compensation convenue au titre du lot. Cet accord ne peut être imposé au gagnant et ne constitue pas une renonciation anticipée à la réparation d'un préjudice légalement indemnisable, notamment en cas de manquement de l'Organisateur.

La météo défavorable ou l'indisponibilité d'un intervenant ne sont pas automatiquement qualifiées de force majeure. Les conséquences d'une impossibilité, d'une absence d'attribution ou d'un défaut d'accord sont appréciées selon leurs causes et le droit applicable. Les responsabilités et recours légalement ouverts sont préservés.

Article 11 : Conditions du tournage

Le tournage et le montage sont confiés au prestataire "*levideasteproduction*", intervenant pour le compte de l'OTVCMB. Le participant vit son expérience et peut livrer des témoignages libres. Aucun texte à réciter, rôle à jouer, scène à rejouer ni appréciation favorable de la destination n'est exigé.

Les horaires et contraintes utiles de captation sont expliqués avant l'acceptation. Le participant bénéficie de pauses et du respect de sa vie privée.

Les engagements de confidentialité, de sécurité, de remise et de conservation des images du prestataire sont encadrés par l'Organisateur. Le prestataire ne dispose d'aucun droit autonome de diffusion ou d'utilisation des images dans son portfolio au titre de la présente autorisation. Les conditions réelles du tournage restent soumises aux règles sociales et aux formalités éventuellement applicables.

Article 12 : Image voix et témoignages

Un contrat distinct relatif à l'image, à la voix et aux témoignages est consultable avant la candidature et signé avant toute captation. L'acceptation du règlement n'autorise pas, à elle seule, la publication du dossier de candidature ou la diffusion de l'image.

Dans le périmètre souhaité de l'opération, la participation au séjour filmé est subordonnée à l'acceptation du contrat couvrant la série « Une voie inattendue » et la promotion générale de Chamonix-Mont-Blanc, y compris d'autres campagnes de la destination. Le périmètre opposable est celui du contrat valablement conclu et des dispositions légales applicables.

L'autorisation est limitée aux supports et comptes propres de l'OT : sites internet, réseaux sociaux officiels, newsletters, brochures, écrans et présentations lors d'événements. Elle couvre le monde entier, pendant trois ans à compter de la première diffusion, celle-ci devant intervenir au plus tard douze mois après le tournage. Les publicités payantes et les exploitations autonomes par des partenaires sont exclues.

Aucun versement supplémentaire n'est prévu pour cette utilisation ; le gagnant bénéficie des prestations du séjour. Cette stipulation ne permet pas d'écarter une rémunération ou un statut qui serait imposé par les conditions réelles de production et le droit applicable.

Le montage respecte le sens des propos, la dignité et la vie privée. Sont exclus le faux témoignage, le clonage de voix et la création d'images synthétiques de la personne. Les éventuels droits d'auteur sur les témoignages sont traités dans le contrat distinct, sans renonciation au droit moral. Une identification publique du participant est limitée à ce qui a été expressément autorisé.

Les demandes relatives à la diffusion ou au retrait d'un consentement sont adressées à dpo@chamonix.com ou crm@chamonix.com. Les modalités de cessation figurent au contrat ; aucun retrait ne peut être assorti d'une pénalité automatique. Aucune diffusion effective du film n'est garantie et une décision de l'OT de ne pas le diffuser n'entraîne pas de remboursement du séjour par le gagnant.

Article 13 : Données personnelles

L'OTVCMB est responsable des traitements liés à l'opération. Les demandes relatives aux données sont adressées à dpo@chamonix.com, ou par courrier au siège de l'Organisateur, à l'attention du DPO. La notice de protection des données est disponible avec le formulaire et le règlement.

Les données nécessaires comprennent l'identité, les coordonnées de contact, les déclarations d'éligibilité, les périodes choisies, les confirmations et échanges utiles, ainsi que, pour le gagnant, les informations nécessaires aux réservations et aux autorisations. Les univers et attentes sont limités aux besoins de personnalisation indiqués ; aucune donnée médicale n'est demandée dans le formulaire initial.

La gestion des candidatures, des tirages, des échanges et du séjour repose sur l'exécution du règlement et les mesures précontractuelles demandées par l'intéressé ou son représentant, article 6 paragraphe 1 b du RGPD. Les contrôles proportionnés contre la fraude et la conservation de preuves nécessaires reposent sur l'intérêt légitime de préserver l'équité

et de défendre les droits de l'OT, article 6 paragraphe 1 f. Les obligations comptables applicables relèvent de l'article 6 paragraphe 1 c. Les traitements d'image et les choix de prospection sont documentés séparément, conformément à leurs finalités et bases légales.

Avant le tirage, les candidatures sont gérées dans SPREAD, solution de SPREADING APPS, avec accès réservé aux personnes habilitées de l'OT et aux intervenants techniques autorisés dans leurs missions contractuelles. Les prestataires de transport, d'hébergement, d'activité et de production reçoivent ensuite les seules informations nécessaires au séjour du gagnant. Les partenaires de destination ne reçoivent pas la base des candidatures pour leur prospection.

Les données de candidature sont conservées en base active jusqu'à six mois après la dernière clôture de période à laquelle la personne participe. Pour le gagnant, les informations d'organisation utiles sont conservées jusqu'à trois mois après la fin effective du séjour si cette date est postérieure. Les seules pièces nécessaires à la preuve sont ensuite archivées avec accès restreint pendant cinq ans à compter de cette clôture ou, pour le gagnant, de la fin du séjour. Les pièces comptables sont conservées dix ans lorsqu'une obligation le requiert. Un litige ou une règle de prescription particulière peut justifier la conservation ciblée des pièces nécessaires jusqu'à son terme.

La réception des actualités, idées de séjour et offres de l'OT par courriel repose sur un choix facultatif, distinct et non pré coché. Pour les abonnés volontaires, les univers choisis peuvent servir à adapter les contenus, conformément à l'information présentée au moment du choix. Le désabonnement est possible à tout moment et ne retire aucune candidature ni aucun gain. Les données de prospection sont conservées au maximum trois ans à compter de la collecte ou du dernier contact actif venant de la personne, sauf retrait antérieur ; la simple ouverture d'un courriel ne relance pas ce délai.

Selon les conditions du RGPD, les personnes disposent de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition et de retrait du consentement. Elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL sur www.cnil.fr et définir des directives pour leurs données après leur décès. Une réponse aux demandes de droits est apportée dans le délai légal, en principe un mois, avec prolongation motivée lorsque les textes le permettent. Une preuve d'identité n'est demandée qu'en cas de doute raisonnable.

Une demande de suppression de données indispensables peut empêcher la poursuite de la candidature ou du séjour ; l'Organisateur explique alors les conséquences et distingue les traitements encore nécessaires des usages facultatifs. Une liste minimale d'opposition peut être conservée pour éviter toute nouvelle prospection indue. Les autorisations et preuves d'image font l'objet de durées distinctes précisées dans le contrat.

Article 14 : Cookies et mesure des communications

Le candidat peut accéder au formulaire sans accepter de traceurs publicitaires. Les traceurs nécessaires sont distingués de ceux soumis au consentement. Les choix facultatifs et leurs retraits sont proposés dans un dispositif dédié, sans effet sur les chances au tirage.

Les messages opérationnels de candidature, de notification et de relance sont envoyés sans pixel de suivi d'ouverture. L'abonnement à une newsletter ne vaut pas autorisation générale de suivi individualisé. Les traitements de suivi nécessitant un consentement font l'objet d'un choix distinct. Les réponses au formulaire ne sont pas transmises aux plateformes publicitaires pour constituer des audiences personnalisées ou similaires dans le cadre de cette opération.

Article 15 : Fraude incidents et avenants

Une fraude établie, une usurpation d'identité ou une inéligibilité peut entraîner l'exclusion de la candidature concernée. La décision repose sur des éléments objectifs et proportionnés. Une erreur rectifiable, une faute d'orthographe, le partage d'une connexion ou le refus d'un consentement facultatif ne justifient pas, à eux seuls, une exclusion. Sauf urgence de sécurité, l'intéressé peut présenter ses observations.

En cas d'incident technique significatif ou de nécessité objective documentée, l'Organisateur peut modifier le calendrier ou les modalités strictement nécessaires à la poursuite équitable du jeu. Il préserve les candidatures et les engagements déjà pris. Toute modification est datée, publiée au même emplacement que le règlement et portée à la connaissance des personnes concernées. Les critères d'éligibilité ou les chances ne sont pas modifiés rétroactivement au détriment des participants.

Une modification substantielle requérant un nouvel accord est soumise aux personnes concernées. Les modalités d'une annulation sont appréciées selon les circonstances et les règles applicables ; aucune faculté générale d'annuler sans motif ni responsabilité n'est réservée à l'Organisateur.

Article 16 : Responsabilités et assurance de l'Organisateur

L'Organisateur répond de ses obligations dans les conditions du droit applicable. Aucun article ne supprime une responsabilité qui ne peut légalement être exclue, notamment en matière de dommages corporels, de faute, de données personnelles ou de droits du consommateur. Un incident imputable à un prestataire ou à un réseau ne l'exonère pas automatiquement.

Les garanties de l'assurance de l'Organisateur effectivement applicables au séjour et leurs limites utiles sont précisées au bénéficiaire avant son engagement. L'Organisateur vérifie également les couvertures nécessaires des prestataires d'activités et de production. Aucune assurance tous risques ou assistance particulière n'est réputée incluse sans indication

expresse. Aucune assurance payante nouvelle indispensable au programme n'est imposée au gagnant après attribution.

Les règles impératives du Code du tourisme demeurent applicables si le dispositif entre dans leur champ. Le caractère offert du séjour et la mention d'un budget indicatif ne permettent pas d'y déroger. Les obligations sociales liées aux conditions réelles de tournage restent également applicables.

Article 17 : Réclamations médiation et droit applicable

Toute réclamation relative au jeu peut être adressée à crm@chamonix.com, en précisant la référence de candidature et les faits utiles, ou par courrier à l'OTVCMB, 85, place du Triangle de l'Amitié, 74400 Chamonix-Mont-Blanc. L'Organisateur en accuse réception et vise une réponse motivée sous trente jours, sauf difficulté expliquée. Ce délai ne réduit pas les délais légaux de recours.

Les parties peuvent rechercher une solution amiable. Lorsqu'un litige relève de la médiation de la consommation, le participant peut saisir gratuitement le médiateur compétent après réclamation écrite préalable, selon les conditions légales.

Le droit français s'applique, sans priver les participants des dispositions impératives protectrices dont ils bénéficient. Les juridictions compétentes sont déterminées selon les règles légales ; aucune compétence exclusive n'est imposée au tribunal du siège de l'Organisateur. Une démarche amiable ne constitue pas une renonciation à saisir une autorité ou une juridiction.

Article 18 : Acceptation et conservation du règlement

La version applicable et ses éventuels avenants sont conservés avec les éléments attestant l'acceptation du participant ou de son représentant légal. L'acceptation du règlement est distincte des choix facultatifs et du contrat d'image. Toute clause déclarée non valable est écartée dans les conditions du droit applicable, sans supprimer les autres dispositions pouvant subsister.

Les réseaux sociaux utilisés pour relayer le jeu ne sont ni les organisateurs ni les parrains de l'opération et n'attribuent pas les lots. Les droits des participants à leur égard demeurent ceux prévus par les textes et leurs conditions applicables.